



Section académique du SE UNSA de Dijon
ac-dijon@se-unsa.org

Dijon, le 22 Février 2021

6 bis rue Pierre Curie
21000 Dijon

A Madame la Rectrice,

Objet : Mise en place au niveau académique des congés fractionnés

Le cadre de gestion des contractuels ainsi que le guide AESH rappelle le droit aux congés fractionnés.

Sauf erreur de notre part, celui-ci est issu de l'article 1 du [décret n°84-972](#) du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat qui stipule « *Tout fonctionnaire de l'Etat en activité a droit, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-après, pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouverts. Un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jour ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours.* »

Ce décret, même s'il a été établi pour les fonctionnaires s'applique bien pour les contractuels. En effet le [décret 86-83](#) et son article 10 rappelle que : « *l.-L'agent non titulaire en activité a droit, compte tenu de la durée de service effectué, à un congé annuel dont la durée et les conditions d'attribution sont identiques à celles du congé annuel des fonctionnaires titulaires prévu par le décret n° 84-972 du 26octobre 1984 susvisé.* »

Remarque : Le guide AESH prévoit cependant 2 possibilités pour appliquer ce droit, à savoir : « *En outre, vous bénéficiez de 14 heures de fractionnement que votre employeur peut décider, après vous avoir consulté :*

soit de prendre en compte dans le calcul de votre temps de travail et de votre quotité horaire (votre temps de travail annuel est alors rapporté à 1 593 heures et non 1 607 heures) ;soit de vous permettre de disposer de deux journées supplémentaires de congés annuels. »

Pouvez-vous nous préciser comment est appliqué ce droit dans notre académie pour les AESH, AED et contractuels enseignants ?

